Case
Le 0
Fol C
28088

N.° 7.

Au nom de la République française.

L O I S

B. G
N.° 55.

Concernant la désertion.

Du 4 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui proroge le délai de l'amnistie accordée par les lois des* 10 *et* 23 *Thermidor an III, et abolit toutes réquisitions particulières.*

Du 4 Frimaire an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS délibérant sur la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, adopte les motifs énoncés dans ladite déclaration, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Résolution :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le salut de la patrie et la gloire des armées exigent que tout militaire soit à son poste; informé officiellement que plusieurs d'entr'eux, égarés par la malveillance ou entraînés par des affections particulières, quittent leurs drapeaux pour rentrer au sein de leur famille :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, sur le rapport de sa commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai de l'amnistie générale accordée par les décrets des 10 et 23 thermidor, an troisième, pour tout délit relatif à la désertion autre qu'à l'ennemi, à l'étranger ou chez les rebelles, est prorogé jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

II. A dater de sa promulgation, toute délivrance de congés limités est suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Tout congé limité, sous quelque prétexte que ce soit, sera expiré dix jours après la promulgation de la présente loi.

IV. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il ne sera plus accordé de congé de convalescence à aucun militaire; en conséquence, il sera formé près les armées des établissemens de convalescence.

V. Toute réquisition particulière est abolie. Il ne pourra plus en être délivré à l'avenir, sauf au Directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

VI. Tout militaire qui ne sera pas en route dix jours après la promulgation de la présente loi, pour se rendre à son corps, sera réputé déserteur, et puni comme tel.

La présente résolution sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *ex-président;*
PORTALIS, REGNIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Frimaire an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme. *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

Au nom de la République française. B. 6. N.° 32.

2.° *LOI contenant des mesures pour empêcher la désertion.*

Du 4 Frimaire an IV.

Le Conseil des Anciens, délibérant sur la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, adopte les motifs énoncés dans ladite déclaration, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Résolution :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'intérêt de la République, et le besoin d'accélérer la jouissance des bienfaits de la paix, en présentant à l'ennemi des forces imposantes, exigent d'employer les moyens de surveillance les plus efficaces pour empêcher la désertion,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, sur le rapport de sa commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La surveillance contre la désertion, l'examen des passe-ports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées, sont directement confiés à la gendarmerie nationale et aux commissaires près les administrations départementales et municipales, qui auront droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs; et en cas de négligence à cet égard, ils seront punis de la destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu.

II. Tout militaire, quel que soit son grade, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui aura reçu de l'argent ou des effets pour ne pas arrêter les déserteurs, sera condamné à deux années de fers.

La présente résolution sera envoyée sur-le-champ au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus,

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *ex-président;*

PORTALIS, REGNIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Frimaire an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*
LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.